



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2005
Français
Original : anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Zambie :
projet de résolution révisé

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, par laquelle elle avait approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant également sa résolution 59/159 du 20 décembre 2004, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire¹, ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice² et ses plans d'action³,

Réaffirmant l'engagement de combattre la criminalité transnationale pris par les chefs d'État et de gouvernement à la Réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue du 14 au 16 septembre 2005 à New York⁴,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées en matière d'équité, d'humanité et de conduite professionnelle,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité d'agir collectivement pour combattre la criminalité transnationale,

Convaincue qu'il est nécessaire de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les activités criminelles menées au service du terrorisme, notamment par une stratégie globale de lutte contre le terrorisme qu'elle élaborerait, et sans oublier le rôle que jouent aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

Réaffirmant, conformément à sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, l'engagement pris par les États Membres d'appliquer la Déclaration de Bangkok, intitulée Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu du 18 au 25 avril 2005 à Bangkok⁵,

Appréciant l'action déjà menée au niveau régional en complément de celle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes et surtout des femmes et des enfants, prenant note à cet égard des activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla⁶ et rappelant les grandes conférences organisées sous l'égide des Nations Unies et l'engagement qui y est pris d'encourager et de soutenir les cadres de développement décidés à l'échelle régionale, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives comparables menées dans d'autres régions,

¹ Voir la résolution 55/2.

² Résolution 55/59, annexe.

³ Résolution 56/261, annexe.

⁴ Voir la résolution 60/1.

⁵ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

⁶ Les plus récents événements étant la neuvième réunion de la Conférence régionale sur les migrations, tenue les 20 et 21 mai 2004 à Panama, dans le cadre du Processus de Puebla, et la Réunion de hauts fonctionnaires de la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe, tenue les 7 et 8 juin 2004 à Brisbane (Australie) dans le cadre du Processus de Bali.

Se félicitant de l'entrée en vigueur imminente de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, ouverte à la signature en décembre 2003 à Mérida (Mexique),

Gardant à l'esprit toutes ses résolutions pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles⁸, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments universels relatifs au terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qu'elle a adoptée le 13 avril 2005⁹,

Gardant également à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et en particulier ses résolutions 2005/14, 2005/15, 2005/16, 2005/17, 2005/18 et 2005/19 du 22 juillet 2005, et toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, ainsi que de l'assistance technique et des services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment à l'occasion de la reconstruction après un conflit, et sur l'exécution de projets d'assistance technique en Afrique,

Appréciant le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur évolution, comme indiqué dans la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

Considérant l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, notamment dans le cadre de la reconstruction après un conflit, et consciente de la nécessité d'assurer un équilibre dans l'utilisation des capacités de coopération technique de l'Office entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont pu définir,

Exprimant sa reconnaissance pour les contributions de certains États Membres qui, ces dernières années, ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes compétents de renforcer leur capacité de réaliser davantage de projets consacrés à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 59/159¹⁰;

⁷ Résolution 58/4, annexe.

⁸ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

⁹ Résolution 59/290, annexe.

¹⁰ A/60/131.

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur et à travers les frontières des États et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

3. *Se félicite à nouveau* du travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour coordonner les efforts de coopération au niveau international, et demande que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'intégrer à tous ses programmes et activités une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

4. *Réaffirme* l'importance des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en coordonnant et en complétant les travaux de tous les organes compétents de l'ONU, y compris le Comité contre le terrorisme et la Direction de ce dernier;

5. *Réaffirme également* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de fournir aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la traite d'êtres humains, dans tous ses aspects, du trafic de migrants et de la corruption, ainsi que la restauration des systèmes nationaux de justice pénale, et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer, conformément à son mandat actuel, les activités opérationnelles de l'Office pour aider, en particulier, les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, notamment dans le cadre de la reconstruction après un conflit;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses efforts pour offrir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels se rapportant au terrorisme, et notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹, en particulier par la formation de magistrats (y compris du parquet), en vue d'assurer correctement la mise en œuvre de ces instruments, et de prendre en compte, dans ses programmes, les éléments nécessaires pour renforcer les capacités nationales, le but étant que des systèmes de justice pénale équitables et efficaces et l'état de droit fassent partie intégrante de toute stratégie de lutte contre le terrorisme;

7. *Se déclare très préoccupée* par les effets négatifs que la criminalité transnationale, y compris la traite des êtres humains et le trafic de migrants, le commerce illicite des armes légères et le trafic de drogues exercent sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, et par la vulnérabilité croissante des États à son égard;

8. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains et notamment à aider et protéger les victimes, à lutter contre la corruption, la criminalité organisée, le

blanchiment d'argent et le terrorisme, et demande au Secrétaire général de renforcer l'efficacité de ces programmes et de concentrer davantage l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur ces programmes prioritaires en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Prie* de nouveau le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour qu'il puisse remplir pleinement sa mission, eu égard aux activités hautement prioritaires qu'il comporte;

10. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour appliquer les plans d'action³ concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice² et les engagements pris au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les mesures indiquées dans la Déclaration de Bangkok, intitulée Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale;

11. *Invite également* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires, les activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que par les autres organismes compétents;

12. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour s'attaquer efficacement à la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes et les activités connexes, notamment les enlèvements, le trafic de migrants ainsi que la corruption et le terrorisme;

13. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

14. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et invite les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à accroître encore l'appui qu'ils apportent à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à développer encore leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que des activités concernant la prévention du crime et la justice pénale, y compris les activités relatives à la prévention de la corruption, ainsi que la promotion de l'état de droit soient inscrites à leur programme de travail sur le développement durable et à ce que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit;

15. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de

mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens;

16. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Table ronde intitulée « La criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique », accueillie en septembre 2005 à Abuja par le Gouvernement nigérian, suite à la résolution 2004/32 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, sous la forme d'un programme d'action 2006-2010 très complet pour renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique, qui invite tous les États du continent, ses institutions régionales et sous-régionales, ses institutions financières et ses partenaires de développement à intégrer les questions de criminalité et de drogue dans leurs stratégies de développement et dans l'aide publique au développement en faveur de l'Afrique;

17. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de l'appui qu'ils apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour lui permettre de promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles⁸, le cas échéant, sous la direction de la Conférence des parties à la Convention, et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties, conformément à son mandat, et prie aussi le Secrétaire général de lui transmettre les rapports de ladite Conférence des Parties;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires afin de donner à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, tout l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

20. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles additionnels, ou à y adhérer, et à faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ et les conventions internationales et protocoles en matière de terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire nouvellement adoptée;

21. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, soit par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, soit directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

22. *Encourage* les États Membres à tenir compte de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens, figurant en annexe à la résolution 2005/14 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2005, Accord qui représente un modèle utile pour aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux destinés à faciliter le partage du produit du crime, avec pour résultat un resserrement de la coopération internationale dans ce domaine, ce qui est

l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

23. *Encourage* les États à verser régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui doit entrer en vigueur le 14 décembre 2005, soit par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, soit directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.
